



SEn/octobre 2015

Demande de permis de construire - Formulaire spécifique I

Evacuation des eaux

Explications pour remplir le formulaire

Le formulaire spécifique de demande de permis de construire I a été établi pour répondre aux exigences en matière de protection des eaux. Les présentes explications donnent des clarifications sur certains termes utilisés dans le formulaire et renvoie à la documentation utile.

Définitions

Pt 1 : Données générales

> Secteurs de protection des eaux

Ces secteurs sont localisés sur le [guichet cartographique](#) du canton de Fribourg. Leur définition est précisée sur le [site internet du domaine de l'eau](#).

> Périmètre des égouts

Même s'il est situé hors zone à bâtir, un bien-fonds peut être inclus dans le périmètre des égouts publics et être par conséquent soumis à l'obligation de s'y raccorder. Si la réponse à la question 1.2 est non, le formulaire téléchargeable d'aide à la détermination est à utiliser.

Pt 2 : Evacuation des eaux polluées du bien-fonds

> Eaux polluées

Eaux usées, eaux résiduaires.

> N° de chambre selon le PGEE

Ce numéro figure dans le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de votre commune, lequel est disponible auprès de l'administration communale. En cas de création de nouvelle(s) chambre(s) dans le cadre de votre projet, il n'y a pas lieu d'indiquer de n° de chambre(s), mais uniquement les coordonnées de celle(s)-ci.

> Mini-STEP

Il s'agit d'une station d'épuration individuelle, pour les cas où le raccordement aux égouts publics n'est pas opportun et raisonnable (voir aide à l'exécution « Obligation d'évacuer les eaux polluées par un raccordement aux égouts publics »).

> Nombre d'équivalent-habitant EH

L'EH est une notion théorique, établie sur la base d'un grand nombre de mesures, qui exprime les quantités et les qualités d'eaux polluées que produit en moyenne un habitant par jour. Pour plus de détails sur la notion d'équivalent-habitant (EH), se référer à la notice d'information « Définition et calcul des équivalents-habitants ».

Pt 3 : Evacuation des eaux non polluées du bien-fonds

> Eaux non polluées

Eaux pluviales, eaux de ruissellement ne présentant pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées.

> Infiltration, rétention

Le PGEE définit les zones dans lesquelles l'infiltration et/ou la rétention des eaux non polluées est prescrite. Les aides à l'exécution synthétisent les exigences en la matière.

Liens internet

[Documentation sur l'évacuation des eaux](#)

[Guichet cartographique](#)